

# Introduction à la propriété intellectuelle



19 novembre 2013

Hakim Haouideg, partner

Hakim.haouideg@ffw.com

# Qu'est ce que la propriété intellectuelle ?

- Droits exclusifs créés par la loi qui permettent d'empêcher un concurrent de « copier » ce que vous avez créé
- Exceptions limitées à la liberté de copier
- A quelques rares exceptions près, ce sont des droits « nationaux » : protection doit être demandée pays-par-pays
- Différents « droits intellectuels » selon l'objet (immatériel) de la protection... mais les différents droits peuvent souvent se superposer si leur objet se trouve incorporé dans un même produit ...

# Qu'est ce que la propriété intellectuelle ?



acteur  
contenu  
apparence  
carte-mère  
code  
design  
forme  
logo  
musique  
fonctionnalités  
Scenarior  
interface  
processeur  
database  
logiciel  
icônes

# Qu'est ce que la propriété intellectuelle ?

- Objectifs de la présentation :
  - Identifier et protéger « vos droits intellectuels »
  - Vous éviter de violer les « droits intellectuels des autres »

# Qu'est ce que la propriété intellectuelle ?

- Droits « identité »
  - Droit des marques
  - Protection des noms de domaine
  - Protection des noms commerciaux et enseignes
  - Protection des dénominations sociales
  - Protections des AOC
- Caractéristiques communes
  - Droits exclusifs limités
  - Protection du titulaire et du public/du marché
  - PAS limités dans le temps (renouvelables)

# Qu'est ce que la propriété intellectuelle ?

- Droits « récompense »
  - Droit d'auteur et droits voisins : « artistique » (et « informatique »)
  - Droit des brevets : « technique »
  - Droit des dessins et modèles : « apparence »
  - Protection des bases de données : « investissement »
  - Protection des obtentions végétales : « végétaux »
  - Protection des topographies : « chips »
- Caractéristiques communes :
  - Droits exclusifs plus larges
  - Récompenser le titulaire
  - Limités dans le temps (le temps de la récompense)

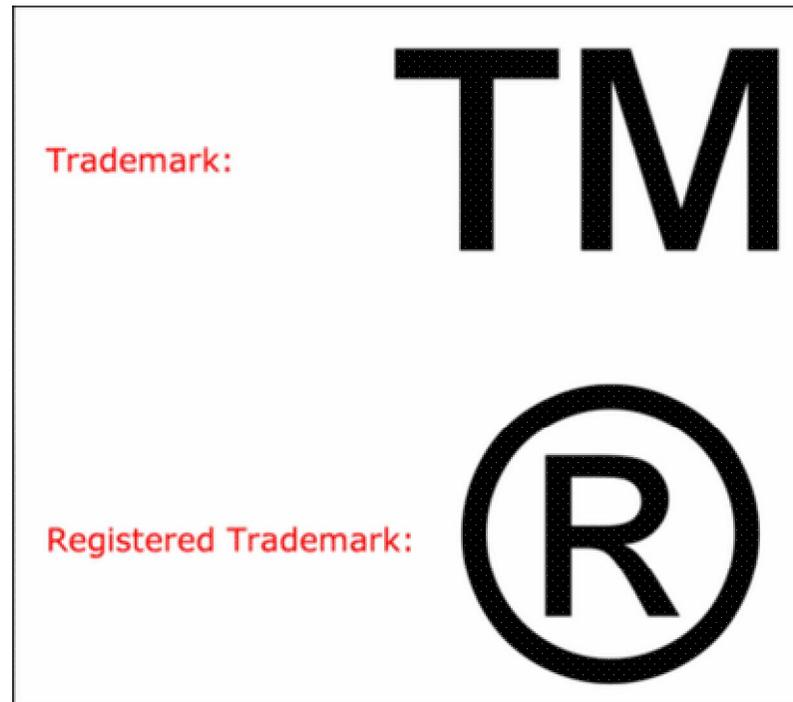
# Qu'est ce que la propriété intellectuelle ?

- **Maxence** : Aires de jeux intérieures pour enfants
- **Thibaut** : Création et réalisation de meubles et objets design
- **Alexis** : Création de mobiliers sur mesure fabriqués en bois
- **Pascal** : Concepteur de mur végétaux d'intérieur sur mesure améliorant la qualité de l'air
- **Valery** : Plateforme de veille et de détection d'opportunités commerciales au Congo
- **Sandrine** : Confection et distribution de pochette intime pour femme
- **Yeba** : Création d'une marque d'accessoires de maroquinerie haut de gamme/luxe pour executive women
- **Stéphanie** : Agence de production et de conseil en communication audiovisuelle
- **Valérie** : Agence spécialisée en relations publiques et branding sur les réseaux sociaux
- **John** : Développement d'un logiciel de gestion forestière

# PLAN

- Pour chacun des droits :
  - Objet de la protection
  - Conditions de protection
  - Etendue de la protection
  - Conseils pratiques
- Aspects contractuels
- Aspects procéduraux
- Aspects fiscaux

# Droit des marques



# Droit des marques

## Interbrand's 2012 Best Global Brands

2012 RANK	2011 RANK	BRAND	SECTOR	2012 BRAND VALUE \$m	% CHANGE (Brand Value)
1	1	Coca-Cola	Beverages	77,839	8%
2	8	Apple	Technology	76,568	129%
3	2	IBM	Business Services	75,532	8%
4	4	Google	Technology	69,726	26%
5	3	Microsoft	Technology	57,853	-2%
6	5	GE	Diversified	43,682	2%
7	6	McDonald's	Restaurants	40,062	13%
8	7	Intel	Technology	39,385	12%
9	17	Samsung	Technology	32,893	40%
10	11	Toyota	Automotive	30,280	9%
11	12	Mercedes-Benz	Automotive	30,097	10%
12	15	BMW	Automotive	29,052	18%
13	9	Disney	Media	27,438	-5%
14	13	Cisco	Business Services	27,197	7%
15	10	HP	Technology	26,087	-8%

# Droit des marques

- Object de la protection :
  - Marque : « tous les signes susceptibles d'une représentation graphique, notamment les mots, y compris les noms de personnes, les dessins, les lettres, les chiffres, la forme du produit ou de son conditionnement, à condition que de tels signes soient propres à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises ».

# Droit des marques

- Marques verbales
- Marques figuratives
- Marques semi-figuratives

COCA-COLA



# Droit des marques

- Slogans

- “Love work play”;
- “Vorsprung durch Technik” ;
- “Mannen weten waarom”; etc...



**Audi**

Vorsprung durch Technik

# Droit des marques

- Marques de couleur



- Marques sonores



- Marques "de positionnement"



# Droit des marques

- Conditions de protection
  - La condition est dans la définition : caractère distinctif
  - « Décrit les qualités ou la destination du produit ou service »



# Droit des marques

- Conditions de protection
  - Même après enregistrement, un tribunal peut annuler la marque parce qu'elle n'avait pas de caractère distinct
    - Exemple "**Texto**" : *"qu'il convient de constater qu'à la date du dépôt de la marque "Texto", ce terme était devenu usuel pour désigner un message envoyé par téléphonie et qu'il n'était pas associé à la société SFR"* (Cour d'appel de Paris 1ère chambre Arrêt du 23 septembre 2009 )
  - Victime de son succès : une marque peut devenir descriptive : aspirin, cellophane, escalator, pedalo, etc...

# There is no such thing as a xerox.

You can't make a xerox. You can't go to the xerox.  
And you can't xerox anything. Ever.

You can make copies on the Xerox copier.

You can go to the Xerox copier or to a Xerox computer.

You can read a Xerox textbook.

It's taken us a lot of years to get our good name. And we  
intend to keep it. So we thought we ought to tell you how to  
use Xerox.

When referring to our trademark Xerox, it should always be  
followed by the descriptive word for the particular product,  
such as "Xerox copier" or "Xerox computer" or "Xerox textbook."

You know the old saying, "We don't care what you say  
about us as long as you spell our name correctly?"

Well, we do care.

Spell it right. But please use it right, too

**XEROX**

P. S. Please make copies of this.

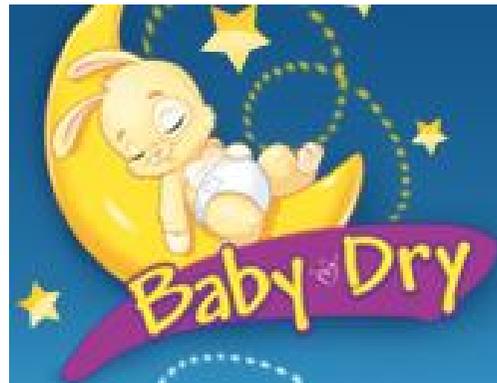
# Droit des marques

- Conditions de protection
  - Mais l'inverse est vrai aussi : une marque peut devenir distinctive de par l'usage qui en est fait



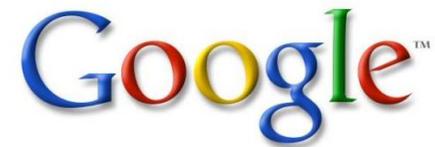
# Droit des marques

- Conditions de protection
  - Une marque suggestive peut être enregistrée (>< descriptive)
  - Mais protection moins étendue (ne permettre pas de s'opposer aux usages descriptifs)



# Droit des marques

- Conditions de protection
  - Les noms de fantaisie sont plus facilement protégeables et bénéficient d'une protection plus étendue !



# Droit des marques

- Les demandes sont « examinées » par les offices des marques (BOIP, OHMI, USPTO etc)
- Rédaction d'une « demande » et paiement de taxes
- Taxe de dépôt et taxe de renouvellement
- Coût varie selon les territoires et le nombre de classes
  - Marque Benelux 240
  - Marque Communautaire 900
- Enregistrement international (Madrid)

# Droit des marques

- Classes

## List of Goods and Services by Class Order

### Goods

[1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#) [8](#) [9](#) [10](#) [11](#) [12](#) [13](#) [14](#) [15](#) [16](#) [17](#) [18](#) [19](#) [20](#) [21](#) [22](#) [23](#) [24](#) [25](#) [26](#) [27](#) [28](#) [29](#) [30](#) [31](#) [32](#) [33](#) [34](#)

### Services

[35](#) [36](#) [37](#) [38](#) [39](#) [40](#) [41](#) [42](#) [43](#) [44](#) [45](#)



# Droit des marques

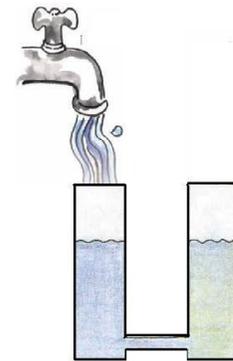
- Etendue de la protection
  - 10 ans mais renouvelable éternellement !
  - Droits : trois hypothèses d'usage "dans la vie des affaires"
    - Double identité
    - Risque de confusion
    - Protection étendue

# Droit des marques

- Etendue de la protection
  - Double identité : usage d'un signe identique à la marque pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée
  - Exemples :
    - Coca-cola enregistré pour des boissons
    - Contre l'usage de coca-cola pour une boisson

# Droit des marques

- Etendue de la protection
  - Risque de confusion : usage d'un signe pour lequel, en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou des services couverts par la marque et le signe, il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion
  - Exemples :
    - Mobistar enregistré pour des services de télécommunication
    - Contre
    - Mobitel pour des services de télécommunication
    - Mobistar pour des ordinateurs



# Droit des marques

- Etendue de la protection
  - Protection étendue : usage d'un signe identique ou comparable à la marque pour des produits ou des services qui ne sont pas comparables à ceux pour lesquels la marque est enregistrée,
  - lorsque la marque jouit d'une renommée et que l'usage du signe sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque ou leur porte préjudice.
- Exemple :



# Droit des marques

- Etendue de la protection
  - Le droit des marques ne protégè pas
    - Contre un concurrent qui fait une publicité comparative
    - Contre un usage à des fins non commerciales (Test Achat qui parle (même négativement) de votre marque) (sauf cas exceptionnels)
    - Contre un usage un secteur totalement différent (sauf renommée)
  - En général : tout avantage à déposer
  - L'enregistrement d'une marque ne vous garantit pas non plus que vous pouvez librement l'utiliser !

# Droit des marques

- Dépôt
  - En général : tout avantage à déposer
  - Déposer « dès le début » dans tous les pays où vous êtes actifs et où vous pensez devenir actif (avantage de l'enregistrement communautaire)



- Un enregistrement la marque ne garantit pas le droit d'utiliser la marque .... !

# Droit des marques

- Eviter les problèmes d'examen
  - Eviter les signes descriptifs
  - Eviter les signes trop suggestifs
  - Si suggestif, combiner avec un élément graphique

# Droit des marques

- Eviter les problèmes
  - Avec vos “créateurs”
    - Ayez de bons contrats en place avec les créateurs de vos logos et autres éléments distinctifs
    - Un sourire, une carte, c’est payé (Proton)
    - Pairi Daiza (Parc Paradisio)



# Droit des marques

- Eviter les problèmes
  - Avec des titulaires de droits antérieurs
    - Recherche de disponibilité = primordiale
    - Possibilité de faire opposition (2 mois) et de s'opposer à l'usage même après votre enregistrement !
  - Recherchez bien AVANT de vous fixer sur un nom/signe
    - Benelux (<http://register.boip.int>)
    - OHMI (<http://oami.europa.eu/>)
    - TMview (<http://tmview.europa.eu>)
  - Noms de société (<http://kbopub.economie.fgov.be>)
  - Disponibilité de nom de domaine : bon indicateur mais PAS suffisant !

# Noms de domaine

- Pas réellement un « droit de propriété intellectuelle » en soi
- Juste le droit « techniquement » exclusif d'utiliser une adresse
- Premier arrivé – premier servi
- Mais il est possible de « récupérer » un nom de domaine sur base de droits de propriété intellectuelle

- Pourquoi ?

- TROP TARD (oubli d'une extension, nouvelle marque, marque existante s'étend géographiquement, etc...)
- ERREUR : (le titulaire oublie de renouveler, erreur de l'agent d'enregistrement, etc...)

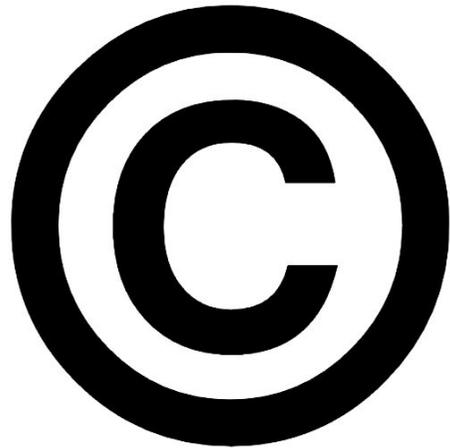


# Noms de domaine

- Arbitrage, acceptation obligatoire pour tout titulaire de nom de domaine
- Procédure écrite (2 à 3 mois)
- Prix varie entre 1000 et 1700 euros (pour un arbitre unique)
- Si le titulaire l'a enregistré et/ou l'utilise de mauvaise foi (ce qui suppose un droit intellectuel antérieur)
- Critères précis varient selon les extensions



Droit d'auteur



**Toute  
Reproduction  
interdite**

# Droit d'auteur

- Objet de la protection : « œuvre littéraire et artistique » (article 1 LDA)
- Pas de définition légale
- Article 1 Conv. Berne : « *Les termes «œuvres littéraires et artistiques» comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que: les livres, brochures et autres écrits; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres cinématographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie; les œuvres photographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie; les œuvres des arts appliqués; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.»*

# Droit d'auteur

- Deux conditions :
  - Expression (pas de protection des idées !)
  - Originales (« création propre à son auteur »)
- Pas d'autre condition
  - Pas d'enregistrement
  - i-dépôt

# Droit d'auteur

- Originalité



```
/**
 * Simple HelloButton() method.
 * @version 1.0
 * @author john doe <doe.j@example.com>
 */
HelloButton()
{
    JButton hello = new JButton( "Hello, wor
    hello.addActionListener( new HelloBtnList

    // use the JFrame type until support for t
    // new component is finished
    JFrame frame = new JFrame( "Hello Button"
    Container pane = frame.getContentPane();
    pane.add( hello );
    frame.pack();
    frame.show();           // display the fra
}
```

# Droit d'auteur

- Droits patrimoniaux vs droits moraux (paternité, intégrité, etc)
- Droits patrimoniaux:
  - Reproduction (en ce compris la distribution)
  - Communication au public
- Exceptions (parodie, copie privée, enseignement, etc.)

# Droit d'auteur



© Etienne Tordoir published on Weekend.be



© Xavier Raoux published on MarieClaire.fr

# Droit d'auteur

- Durée : 70 ans après la mort de l'auteur (article 2.1 LDA)
- Standard international : 50 ans post mortem



# Droit d'auteur

- Positif:
  - Condition peu exigeante (originalité)
  - Droit absolu: toute reproduction/communication au public
  - Pas de formalité / taxe
- Négatif:
  - Pas éternel
  - Ne protège pas contre la création indépendante
  - Limité par les choix « créatifs » (vs choix techniques)

# Droit d'auteur et licences libres

- Droit d'empêcher la copie « copy-right »
- Licences libres « copy-left » (Free Software)
- Sans copyright pas de copyleft
- « Strings attached » :
  - Effect « viral »
  - Respect de la paternité etc...



# Droit d'auteur

- Landgericht Munchen I, 12 juillet 2007 (H. Welte v. Skype) :
  - *“If a publisher wants to publish a book of an author that wants his book only to be published in a green envelope, then that might seem odd to you, but still you will have to do it as long as you want to publish the book and have no other agreement in place.”*



# Droit d'auteur

- Civ. Nivelles, 26 octobre 2010  
(Lichôdmapwa v. Théâtre de Spa)



- *“En sa qualité de professionnel de l'organisation de festivals, la défenderesse devait à tout le moins s'infonner sur les conditions particulières de la licence.”*
- Violation des trois conditions
- Ex aequo et bono : 1500 EUR par violation

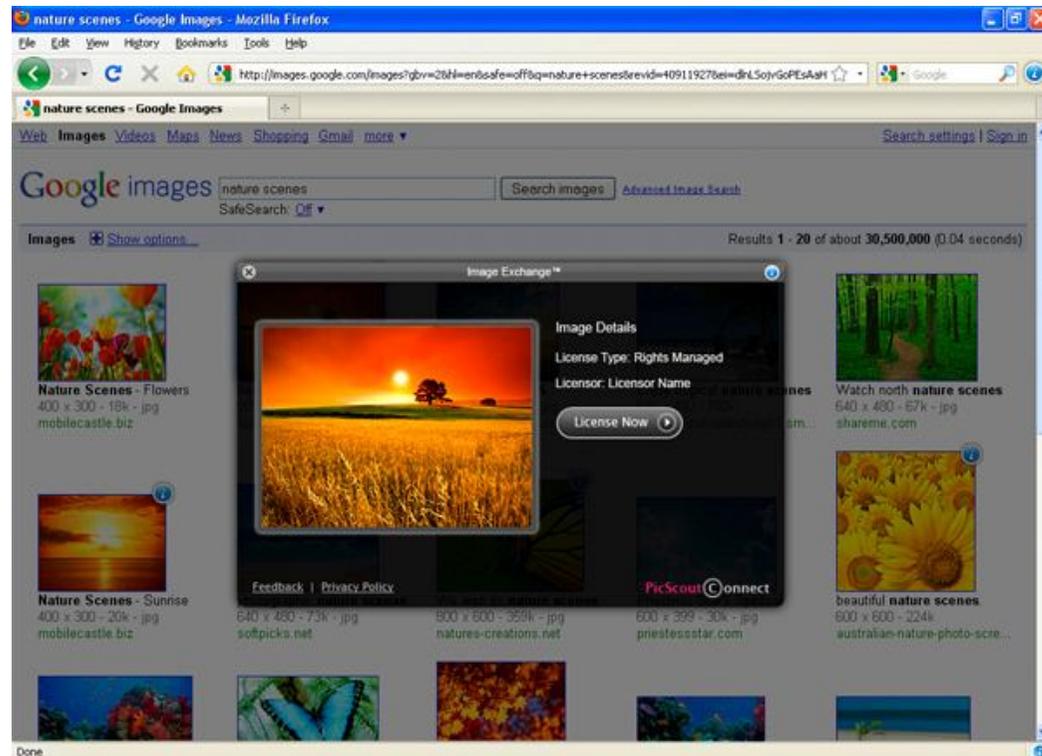


*“Cette licence est la plus restrictive de nos six licences principales, n'autorisant les autres qu'à télécharger vos oeuvres et à les partager tant qu'on vous crédite en citant votre nom, mais on ne peut les modifier de quelque façon que ce soit ni les utiliser à des fins commerciales.*

<http://creativecommons.org/licenses/>

# Droit d'auteur

- Royalty free <-> Free
- Google Images - Picscout - istockphotos/gettyimages

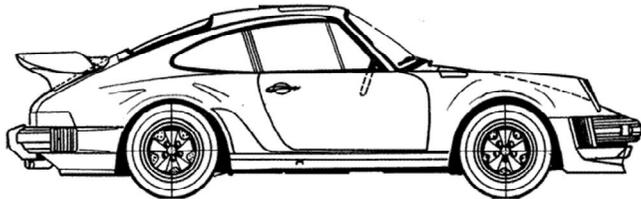
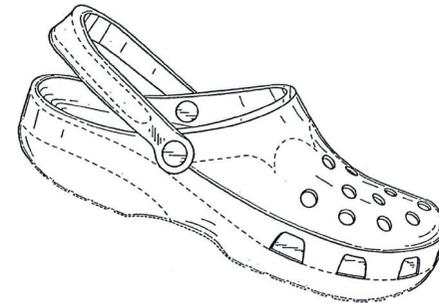
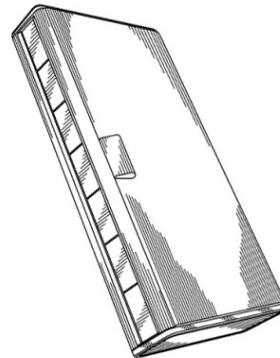


# Droit des dessins et modèles



# Droit des dessins et modèles

- Objet de la protection
  - « l'apparence d'un produit ou d'une partie de produit que lui confèrent, en particulier, les caractéristiques des lignes, des contours, des couleurs, de la forme, de la texture et/ou des matériaux du produit lui-même et/ou de son ornementation »



# Droit des dessins et modèles

- Conditions de protection
  - Nouveauté (mais non absolue) >< brevet :
    - dans la pratique normale des affaires, pouvait raisonnablement être connu des milieux spécialisés du secteur concerné, opérant dans la Communauté
    - divulgation par le créateur de moins de 12 mois (période de grâce)
  - Caractère individuel : « *si l'impression globale qu'il produit sur l'utilisateur averti diffère de celle que produit sur un tel utilisateur tout dessin ou modèle qui a été divulgué au public* »
  - Pas exclusivement dicté par des contraintes techniques

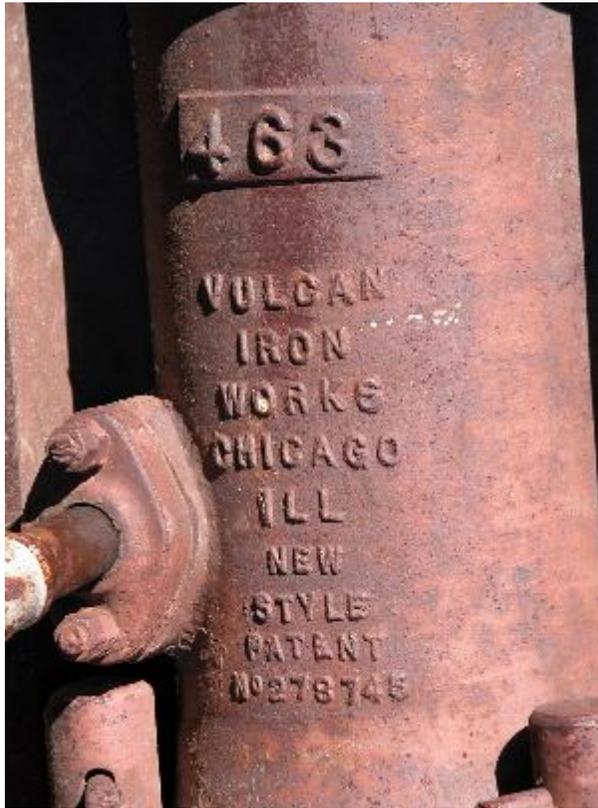
# Droit des dessins et modèles

- Etendue de la protection
  - la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation d'un produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel celui-ci est appliqué, ou le stockage du produit à ces mêmes fins (+ équivalents)
  - Protection possible pour toute l'Europe (dessin et modèle communautaire)
  - Durée 5 ans renouvelables jusqu'à 25 ans
  - Prix : bon marché (environ 1.000 euros)
  - Il existe aussi une protection, plus courte, pour les modèles « non enregistrés » (3 ans). Gratuit mais protection moins étendue, similaire au droit d'auteur.

# Droit des dessins et modèles

- Positif:
  - Droits plus étendus que le droit d'auteur : ne requiert pas la copie !
  - Possibilité d'interdire les équivalents, ainsi que la création indépendante
  - Bon marché
  - Protection uniforme dans toute l'Europe !
- Négatif:
  - Durée limitée (plus limitée que le droit d'auteur)
  - Pas gratuit
  - Conditions plus restrictives (nouveau relative)

# Droit des brevets

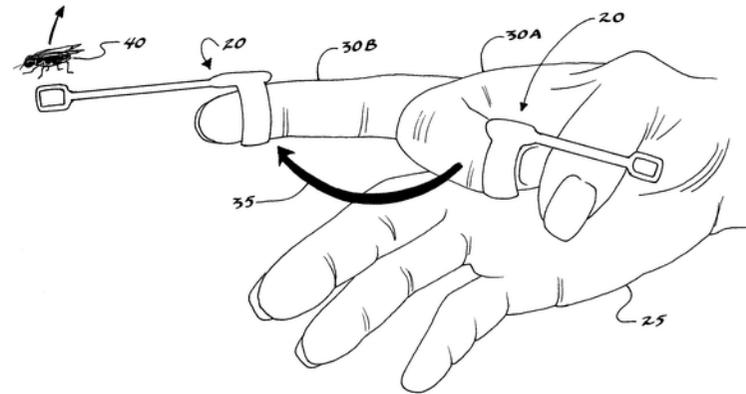
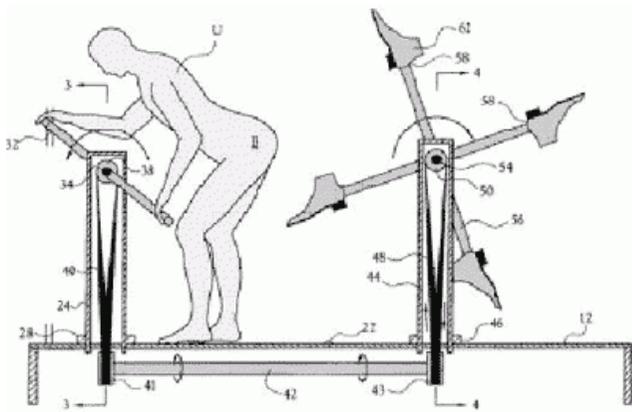
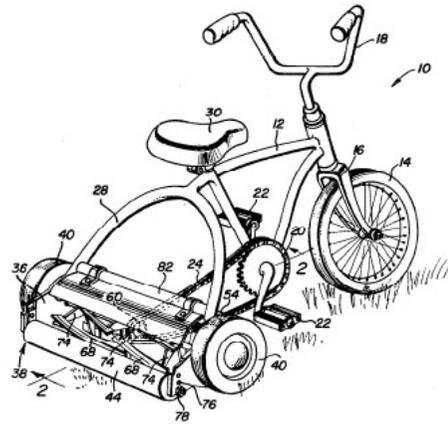
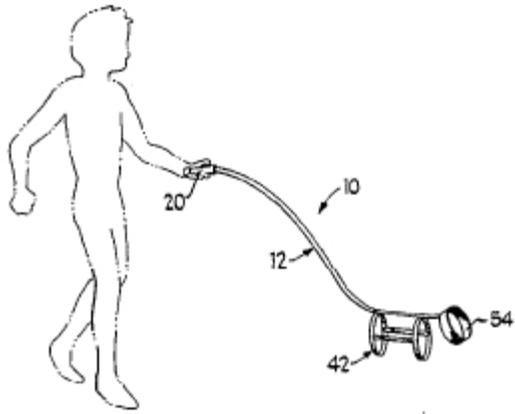




# Droit des brevets

- Objet de la protection
  - Ne sont pas considérées comme des inventions :
    - les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques;
    - les créations esthétiques;
    - les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs;
    - les présentations d'informations;
    - les variétés végétales et les races animales.

# Droit des brevets



# Droit des brevets

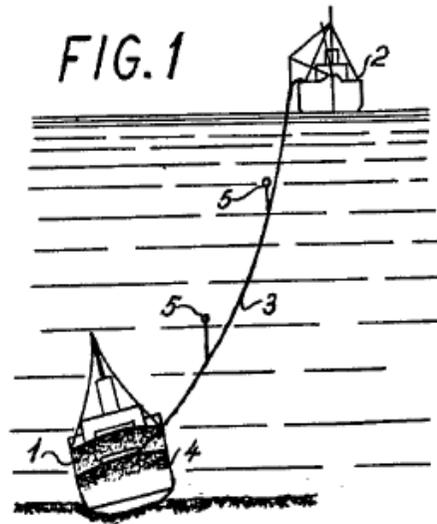
- Conditions de protection
  - Nouveauté : pas compris dans l'état de la technique.
  - L'état de la technique est constitué par « *tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.* »
  - Condition absolue :
    - Peu importe où dans le monde
    - Peu importe dans quelle langue
    - Peu importe
    - Peu importe par qui et comment (sauf très rares exceptions)
  - Attention à vos propres divulgations !

# Droit des brevets

- Exemple

NL 6514306

*“buoyant bodies 1 are inserted into a sunken vessel 4 through a tube 3 from a salvage ship 2.”*





# Droit des brevets

- Conditions de protection
  - Activité inventive : si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique.
  - Nouveauté « compacte » : tous les éléments dans un même document
  - Activité inventive : tous les éléments issus de documents différents ou des connaissances d'un homme de métier

# Droit des brevets

- Conditions de protection sont « examinées » par les offices des brevets (EPO, USPTO etc)
- Rédaction d'une « demande » et paiement de taxes (budget initial de 5.000 à 10.000 euros)
- Taxe de dépôt et taxes de maintien
- Coût varie selon les territoires
- Brevet européen – Demande internationale (PCT)
- Possibilité de « retarder » les coûts les plus importants pendant environ 18 mois (afin p.ex. de trouver un financement ou un partenaire)

# Droit des brevets

- Etendue de la protection
  - Véritable monopole :
  - Contrefaçon directe :
    - la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet;
    - l'utilisation d'un procédé objet du brevet et l'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet.
  - Contrefaçon indirecte : par fourniture de moyens

# Droit des brevets

- Etendue de la protection
  - Durée : 20 ans à partir du dépôt la demande
  - Puis : domaine public (sauf possibilité de prolongation pour médicaments)
  - Peu d'exceptions :
    - dans un cadre privé et à des fins non commerciales;
    - à des fins scientifiques;
    - possession personnelle.

# Droit des brevets

- Positif:
  - Monopole très fort
  - Beaucoup plus étendu que le droit d'auteur : ne requiert pas la copie !
  - Possibilité d'interdire les équivalents, ainsi que la création indépendante
  - Régime fiscal
- Négatif:
  - Très onéreux
  - Très complexe
  - Relativement court

# Droit des bases de données

- Conditions de protection:
  - Investissement qualitativement ou quantitativement substantiel dans la vérification ou la présentation du contenu
  - Pas d'autre condition
  - La « structure » de la base de données et les données peuvent être protégées par le droit d'auteur si elles sont originales

# Droit des bases de données

- Etendue de la protection:
  - l'extraction ou la réutilisation
  - de la totalité du contenu
  - ou d'une partie substantielle (qualitativement ou quantitativement)
  - ou d'une partie non substantielle (mais systématique et répétée)
- Durée : 15 ans (recommence à chaque investissement substantiel)
- Exemples :



# Droit des bases de données

- Positif:
  - Gratuit (sauf qu'il requiert un investissement !)
  - Protège des données non autrement protégeables
- Négatif:
  - Durée limitée (plus limitée que le droit d'auteur)
  - Conditions (de plus en plus) restrictives

# Aspects contractuels

- Importance de bons contrats « dès le début »
  - Contrat de travail
  - Contrat de consultance
  - Contrat de commande, etc...
- Contrats de valorisation : concepts clés
  - Licence – cession
  - Redevances (« royalties »), upfront, MG, etc...
  - Garanties et « indemnities »

# Aspects procéduraux

- Procédures civiles :
  - Cessation
  - Dommages et intérêts
  - Transactions
  - Saisies-descriptions
- Procédures pénales
- Procédures douanières

# Aspects fiscaux

- Intérêt de la propriété intellectuelle n'est plus simplement le droit d'interdire... mais aussi le droit de déduire...
- Patent Income Deduction
- Systèmes voisins (p.ex. Luxembourg)